

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité  
et à la circulation routières

Sous-direction  
de l'action interministérielle

Bureau de la législation  
et de la réglementation

## **Note d'information du 20 novembre 2016 relative à l'extension du champ d'application des immobilisations et mises en fourrières des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale en vertu de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

NOR : INTS1632406N

*Résumé* : l'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> étend le champ d'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route relatif aux immobilisations et mises en fourrière décidées par l'autorité préfectorale. De telles mesures peuvent désormais être prononcées par le préfet en cas de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée. Ces mesures d'immobilisation et de mise en fourrière administratives sont prises à titre provisoire, pour une durée maximale de 7 jours. Au delà de ce délai, le véhicule ne peut rester immobilisé ou mis en fourrière que sur autorisation du Procureur de la République.

### *Références :*

- Code de la route, notamment ses articles L. 325-1-1, L. 325-1-2 et R. 413-14-1;
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle;
- Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44;
- Circulaire du 28 mars 2011 relative à l'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière;
- Circulaire du 18 mai 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle police administrative spéciale d'immobilisation des véhicules;
- Circulaire du 1<sup>er</sup> août 2011 relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules conféré aux préfets au titre de l'article L. 325-1-2;
- Instruction du 19 octobre 2016 relative à la sécurité routière.

*Le délégué à la sécurité et à la circulation routières à Monsieur le préfet de police,  
Mesdames et Messieurs les préfets.*

Dans son instruction du 19 octobre 2016 sur la sécurité routière le ministre de l'intérieur a rappelé que la violence routière tue chaque année plus de 3 400 personnes et en blesse gravement près de 25 000. Face à ce constat, l'article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle met en œuvre plusieurs décisions du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 visant à renforcer la lutte contre l'insécurité routière et plus particulièrement la lutte contre la vitesse excessive ou inadaptée aux circonstances, facteur présent dans près d'un accident mortel sur trois.

L'une de ces dispositions législatives a ainsi pour effet d'étendre le champ d'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route aux infractions de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée. Pour ce motif, vous pouvez à présent décider l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule avec lequel a été commise l'infraction. Limitée jusqu'alors aux cas de récidive de grand excès de vitesse, pour laquelle une peine complémentaire de confiscation du véhicule est obligatoire (article L. 413-1 du code de la route), cette faculté d'immobilisation est maintenant possible dès la constatation d'une première infraction de dépassement de 50km/h ou plus et ce, sans que la confiscation prévue par le texte ne soit rendue obligatoire.

Cette mesure d'immobilisation et de mise en fourrière administrative est prise à titre provisoire, pour une durée maximale de 7 jours. Le procureur de la République en est informé immédiatement, par tout moyen. Au-delà du délai de 7 jours, le véhicule ne peut rester immobilisé ou mis en fourrière que sur autorisation du Procureur de la République.

Cette mesure, applicable à l'encontre des conducteurs français comme étrangers, vise à neutraliser, par précaution, un conducteur ayant eu une conduite dangereuse par une mesure administrative provisoire avant sanction définitive. Je vous invite donc à l'utiliser dès que possible.

Les conditions de mise en œuvre de ces immobilisations et mises en fourrières décidées par l'autorité préfectorale en cas de grand excès de vitesse sont donc les mêmes que celles précisées par les circulaires des 28 mars 2011, 18 mai 2011 et 1<sup>er</sup> août 2011 citées en référence, en cas d'infraction grave au code de la route.

Vous trouverez en annexe I et II les modèles d'arrêtés à utiliser lorsque l'immobilisation et la mise en fourrière administratives interviennent dans le cas d'un dépassement de 50km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée.

Je vous rappelle par ailleurs qu'en vertu du décret du 29 avril 2004 cité en référence, les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière relevant de l'article L. 325-1-2 du code de la route peuvent, après délégation de signature, être signés tant par le directeur départemental ou territorial de la sécurité publique que par le commandant du groupement de gendarmerie départementale. Ces derniers peuvent en outre subdéléguer leur signature notamment aux chefs de circonscription de sécurité publique pour le directeur départemental ou territorial de sécurité publique ou aux commandants de compagnie de gendarmerie départementale et d'escadron départemental de sécurité routière pour le commandant du groupement de gendarmerie départementale placés sous leur autorité.

Afin d'assurer la bonne application de cette mesure décidée lors du CISR du 2 octobre 2015, vous veillerez à sensibiliser les forces de l'ordre sur les modifications introduites par l'article 34 de la loi citée en référence. Ces modifications législatives devront ainsi être intégrées aux directives que vous leur adressez dans le cadre de la mise en œuvre de ces immobilisations. Une attention particulière devra être portée sur la situation des véhicules à faible valeur vénale dont le risque d'abandon en fourrière peut être anticipé.

Dans ce cadre, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu me communiquer en réponse à ma note du 18 novembre 2015 sur les immobilisations administratives des véhicules par laquelle je vous demandais de me faire connaître les actions mises en œuvre au niveau local, ainsi que le bilan, notamment en termes de résultats, de l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route. Dans un souci d'amélioration du fonctionnement de cette activité de service public, je vous renouvelle mon invitation à me faire part des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) et de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle relative aux immobilisations et mises en fourrières à titre administratif, ainsi que de toute problématique plus générale liée aux fourrières.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Fait le 20 novembre 2016.

*Le délégué à la sécurité  
et à la circulation routières,*  
E. BARBE

ANNEXE I

**MODÈLE D'ARRÊTÉ D'IMMOBILISATION ET/OU DE MISE EN FOURRIÈRE, À TITRE PROVISOIRE, D'UN VÉHICULE LORSQUE LE CONDUCTEUR EN EST PROPRIÉTAIRE**

**Arrêté portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule**

Le préfet du ...

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1-2 et R. 413-14-1;

Vu le procès verbal d'infraction dressé le ... par ...;

Considérant que M. ou Mme ..... demeurant à .....  
a fait l'objet d'un procès-verbal pour avoir commis l'infraction de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée;

Considérant le danger grave que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et lui-même;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Il est procédé, à compter du JJ/MM/AAAA, à l'immobilisation et/ou à la mise en fourrière du véhicule suivant :

N° d'immatriculation :

N° VIN :

Marque :

Genre :

Article 2

Ledit véhicule est immobilisé et/ou mis en fourrière jusqu'au JJ/MM/AAAA.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de.... et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ...

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au conducteur auteur de l'infraction.

Fait à ...

*Le préfet,*

ANNEXE II

MODÈLE D'ARRÊTÉ D'IMMOBILISATION ET/OU DE MISE EN FOURRIÈRE, À TITRE PROVISOIRE, D'UN VÉHICULE LORSQUE LE CONDUCTEUR N'EN EST PAS PROPRIÉTAIRE

**Arrêté portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule**

Le préfet du ...

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1-2 et R.413-14-1;

Vu le procès verbal d'infraction dressé le ... par ...;

Considérant que M. ou Mme ..... demeurant à ..... a fait l'objet d'un procès-verbal pour avoir commis l'infraction de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée;

Considérant le danger grave que représente le conducteur en infraction pour la sécurité des usagers de la route, de ses éventuels passagers et lui-même;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Arrête:

Article 1<sup>er</sup>

Il est procédé, à compter du JJ/MM/AAAA, à l'immobilisation et/ou à la mise en fourrière du véhicule suivant :

N° d'immatriculation :

N° VIN :

Marque :

Genre :

Article 2

Ledit véhicule est immobilisé et/ou mis en fourrière jusqu'au JJ/MM/AAAA.

Article 3

L'immobilisation et/ou la mise en fourrière du véhicule est levée, dès lors qu'un conducteur qualifié, proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation, peut en assurer la conduite.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification d'un recours gracieux auprès du préfet de ... et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de ...

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire du certificat d'immatriculation, ainsi qu'au conducteur auteur de l'infraction.

Fait à ...